



**Protocole départemental relatif au recueil, au traitement et à l'évaluation
des informations préoccupantes concernant les mineurs
sur le Territoire du Loir-et-Cher**



Direction Enfance - Famille

Préambule

Le dispositif de la protection de l'enfance issu de la loi du 5 mars 2007 et de la loi du 14 mars 2016 s'appuie sur une double compétence, celle de l'autorité administrative représentée par le Président du Conseil départemental et de l'autorité judiciaire, représentée par le Procureur de la République.

Dès 2012, un premier protocole départemental a permis de redéfinir les rôles et places respectifs des différents acteurs de la protection de l'enfance dans le but d'assurer davantage de cohérence et d'efficacité dans leurs interventions.

À l'aune de l'expérience acquise, des nouvelles dispositions législatives, des organisations institutionnelles en mouvement, il apparaît nécessaire de préciser, de réactualiser les circuits de l'information préoccupante afin de clarifier et fiabiliser les procédures.

Sommaire

Préambule

- 1- Objet du protocole
- 2- Définitions communes
- 3- Le recueil et le traitement des Informations Préoccupantes (IP)
- 4- L'évaluation
- 5- L'information des détenteurs de l'autorité parentale
- 6- L'information des tiers à l'origine de l'information préoccupante
- 7- La saisine directe du Parquet
- 8- Articulations entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire
- 9- Les Procédures d'accueil d'urgence
- 10- Le partage d'informations - le secret professionnel - le secret médical
- 11- Application et modification du protocole

Signatures

Annexes

- 1- Cadre juridique
- 2- Procédure interne aux services de l'Éducation Nationale
- 3- Procédure interne aux établissements de l'Enseignement Catholique
- 4- Procédure interne aux services du Centre Hospitalier de Blois
- 5- Document établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
- 6- Procédure relative à la conduite à tenir en cas d'absence d'au moins un des vaccins obligatoires, mise en place par le Conseil départemental

1- Objet du Protocole

Conformément à l'article L-226-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent protocole a pour vocation de mettre en œuvre des modalités formalisées de coopération autour de la transmission d'informations relatives aux enfants en situation de risque de danger ou de danger.

2- Définitions communes

Information préoccupante (article R 226-2-2 Code Action Sociale et des Familles),

« L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 pour alerter le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être. La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. »

Évaluation (article D 226-2-3 Code Action Sociale et des Familles),

« L'évaluation porte sur la situation du mineur faisant l'objet d'une information préoccupante et sur celle des autres mineurs présents au domicile. Elle a pour objet :

- D'apprécier le danger ou le risque de danger au regard des besoins et des droits fondamentaux, de l'état de santé, des conditions d'éducation, du développement, du bien-être et des signes de souffrance éventuels du mineur. Elle n'a pas pour objet de déterminer la véracité des faits allégués ;*
- De proposer les réponses de protection les mieux adaptées en prenant en compte et en mettant en évidence notamment la capacité des titulaires de l'autorité parentale à se mobiliser pour la protection du mineur, leurs ressources et celles des personnes de leur environnement.*

Cette évaluation est menée indépendamment des procédures judiciaires en cours.

Au regard de l'ensemble de ces finalités, l'évaluation de l'information préoccupante porte sur :

- L'existence, la nature et la caractérisation du danger ou risque de danger encouru par le mineur,*
- La capacité des titulaires de l'autorité parentale et des personnes de l'environnement du mineur à se mobiliser pour répondre à ses besoins,*
- Les aides et le soutien mobilisables pour le mineur et sa famille, et leur aptitude à s'en saisir.*

Sont pris en compte au cours de l'évaluation :

- L'avis du mineur sur sa situation,*
- L'avis des titulaires de l'autorité parentale sur les besoins du mineur, leurs difficultés éventuelles, leur compréhension de la situation et les propositions qu'ils pourraient formuler,*
- Les éventuelles informations préoccupantes reçues antérieurement. »*

Signalement (article L226-4 Code de l'Action sociale et des familles),

Le terme signalement désigne la saisine du Procureur de la République compétent. Il se décrit comme un acte écrit et signé d'un professionnel, présentant la situation d'un mineur dont l'évaluation fait apparaître la nécessité d'une protection judiciaire.

3- Le recueil et le traitement des Informations Préoccupantes (IP)

▪ Le rôle centralisateur du Service de Recueil des Informations Préoccupantes (SRIP)

Les signataires du présent protocole transmettent les IP au Service de Recueil des Informations Préoccupantes après mise en œuvre des procédures internes de concertation et de décision qui leur sont propres.

Les procédures mises en place par :

- la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Loir-et-Cher,
- La Direction diocésaine de l'Enseignement Catholique,
- Le Centre Hospitalier de Blois,
- Le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins,

sont ainsi clairement identifiées en annexe.

Toute information préoccupante, quel qu'en soit le support (courrier, courriel, téléphone) et quelle qu'en soit l'origine (professionnel qui met en œuvre la politique de protection de l'enfance, professionnel de santé, services publics ou privés travaillant auprès d'enfant, de particulier.) doit être adressée au Service de recueil des informations préoccupantes (SRIP) aux fins d'enregistrement.

Les certificats médicaux qui pourraient accompagner une information préoccupante sont systématiquement transmis au SRIP sous pli scellé, avec la mention « *certificat médical* ». Le SRIP en avisera un médecin du Service de protection maternelle et infantile (PMI) pour lecture et interprétation.

Cette centralisation a pour objectif d'éviter la déperdition d'informations, de fiabiliser le dispositif de recueil et de garantir la traçabilité de l'information.

Les IP doivent être communiquées au SRIP, sans délai, par voie postale ou par voie dématérialisée. L'envoi par mail exclut, de fait, l'envoi par courrier postal d'une version papier.

*Conseil départemental de Loir-et-Cher
Direction Enfance - Famille
Service de Recueil des Informations Préoccupantes
34 avenue du Maréchal Maunoury
41000 BLOIS*

Mail : crip41@departement41.fr

En cas d'urgence, l'information adressée au service doit être doublée d'un appel téléphonique :

N° dédié : 02.54.56.06.96

N° agents du SRIP : 02.54.58.43.34 / 02.54.58.41.89

• L'analyse de premier niveau

Le SRIP conduit les premières investigations administratives nécessaires afin de caractériser les éléments de risque ou de danger, de vérifier l'opportunité de saisir immédiatement le Parquet ou de requérir une évaluation.

Ainsi, afin de mieux cerner les problématiques familiales, le SRIP peut rechercher des compléments d'information notamment auprès :

- du signalant (particulier ou professionnel) à l'origine de sa saisine,
- des professionnels connaissant la situation familiale en interne (Direction Enfance Famille- Maisons Départementales de Cohésion Sociale- Service Prévention Protection Maternelle et Infantile- Direction Autonomie MDPH – interface police-gendarmerie),
- des professionnels connaissant la situation familiale en externe, notamment les services précisément nommés dans l'information préoccupante (services chargés d'une mesure éducative – services de soins - autre département – service social ...).

Il peut avoir recours à des experts, identifiés au sein de la Direction Enfance Famille (médecins de PMI – psychologues), qui pourront prendre attache auprès de tout professionnel afin de requérir son avis, son appréciation, sur une problématique liée au champ du soin, du handicap (médecin traitant- services hospitaliers- services de psychiatrie et de pédopsychiatrie..).

Les services, professionnels, sollicités s'engagent à fournir les éléments dans les plus brefs délais.

• Les suites données aux IP

Le Responsable du SRIP :

- Qualifie l'information préoccupante « sans objet » si l'information ne relève pas du champ de la protection de l'enfance, si elle n'est pas exploitable en l'état (absence de coordonnées précises sur l'identité de l'enfant, de la famille concernée), si le risque de danger est insuffisamment caractérisé,
- Transmet l'IP à la MDCS du lieu de domiciliation de l'enfant concerné, pour évaluation,
- Transmet l'IP à la MDCS du lieu de domiciliation de l'enfant concerné, à titre d'information, si un accompagnement au titre de la prévention est engagé et efficient auprès de la famille,
- Transmet l'IP au service exerçant une Aide Éducative à Domicile, à titre d'information, si les éléments sont connus et travaillés dans ce cadre,
- Transmet l'IP au service exerçant une Aide Éducative à Domicile, avec une demande de retour à 1 ou 2 mois, si les éléments reçus témoignent d'une dégradation de la situation familiale,
- Transmet l'IP au Juge des Enfants compétent si une mesure judiciaire est en cours,
- Transmet l'IP à la CRIP ou aux autorités judiciaires du nouveau lieu de domiciliation de l'enfant concerné par l'IP,
- Transmet l'IP au Parquet (Cf. Article 8).

• **Cas particulier d'une absence ou d'un défaut de vaccination obligatoire** (Cf. Annexe 6)

Si un médecin de Protection Maternelle et Infantile (PMI) est informé directement, ou par l'intermédiaire du SRIP, de l'absence ou d'un défaut de vaccination, il prend contact téléphoniquement, ou par courrier, avec les détenteurs de l'autorité parentale pour leur rappeler le cadre légal et les sanctions encourues et leur proposer une vaccination gratuite dans le cadre des consultations PMI.

Ces derniers ont un délai de deux mois pour faire parvenir à la PMI une copie de la page des vaccinations du carnet de santé de leur enfant.

Sans réponse dans le délai imparti, un nouveau courrier est adressé aux parents leur octroyant un nouveau délai d'un mois et expliquant, qu'à défaut de réponse, le SRIP sera alerté pour saisine du Parquet.

Le médecin traitant de l'enfant est destinataire d'une copie des courriers adressés aux détenteurs de l'autorité parentale.

Dans l'hypothèse où, outre la carence vaccinale, d'autres problématiques sont repérées, le SRIP est saisi aux fins d'une évaluation sociale.

S'il est repéré qu'un médecin ne respecte pas les recommandations vaccinales, le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins est saisi.

4- **L'évaluation**

L'évaluation sociale a pour objet d'apprécier les éléments et le contexte de danger ainsi que la nécessité de mettre en œuvre des moyens d'aide et de protection adaptés.

• **Le processus de l'évaluation**

Le Conseil départemental s'est doté d'une procédure interne qui fixe les conditions dans lesquelles sont réalisées les évaluations des situations familiales et des mineurs présents au domicile. Ces évaluations sont réalisées par les travailleurs sociaux et médico-sociaux des Maisons Départementales de la Cohésion Sociale.

L'équipe évaluatrice est, conformément au décret n° 2016-1476 du 28.10.2016, pluridisciplinaire, formée et différente de l'équipe chargée du suivi de la famille.

Des professionnels issus d'autres services, institutions, ou associations, concourant à la protection de l'enfance, peuvent être amenés à participer à l'évaluation par la transmission notamment de notes écrites et complémentaires.

Par ailleurs, conformément au décret du 28.10.2016, l'équipe évaluatrice peut prendre attache avec toute personne ayant des contacts avec l'enfant concerné par l'IP, de façon ponctuelle ou régulière, susceptible d'apporter des éclairages utiles (professionnels de l'action sociale, médicaux, médico-psychologique ou socio-éducative, assistants maternels, agents des crèches, des écoles, les professionnels des structures de loisirs...).

À cette fin, les évaluateurs peuvent notamment recourir à des experts, identifiés au sein de la Direction Enfance - Famille (médecins de PMI – psychologues), qui pourront interpellier les professionnels identifiés au cours de l'évaluation, afin de requérir leur avis, leur appréciation, sur une problématique liée au champ du soin, du handicap (médecin traitant- services hospitaliers- services de psychiatrie et de pédopsychiatrie..).

À l'issue de l'évaluation, un rapport est rédigé. Il permet d'identifier les difficultés et les potentialités des enfants, des parents et des ressources mobilisables ainsi que les actions proposées par les différents services, acceptées ou refusées par les parents. Dans la conclusion, le danger ou le risque de danger est évalué au regard des éléments recueillis et/ou repérés au moment de l'évaluation et du caractère répétitif des faits.

• Les suites données aux évaluations

Tout rapport réalisé à la suite d'une IP est transmis au SRIP pour enregistrement.

S'agissant des rapports concluant à la mise en place d'une aide dans un cadre administratif, ces mesures sont validées et mises en œuvre sur les Territoires des Maisons Départementales de Cohésion Sociale (Pour rappel : Accueil Administratif – Dispositif d'Accompagnement Parental au Placement – Aide Éducative à Domicile - Technicienne d'Intervention Sociale et Familiale – Accompagnement en Économie Sociale et Familiale...).

S'agissant des rapports concluant au classement sans suite du dossier, à la saisine d'un autre département, à la saisine des autorités judiciaires du Loir et Cher ou de tout autre Département, ces propositions sont soumises à la validation du SRIP.

Le SRIP, mais également les Cadres chargés de la protection de l'enfance (CCPE) en ce qui concerne les enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance, sont donc les seuls interlocuteurs auprès des autorités judiciaires, en ce qui concerne les services du Conseil départemental.

5- L'information des détenteurs de l'autorité parentale

En application de l'article L 226-2-1 du CASF (extrait) : « *sauf intérêt contraire du mineurs, les parents / personnes détenant l'autorité parentale / tuteurs sont préalablement informés, par les professionnels à l'origine de l'information préoccupante, qu'ils transmettent des informations à la CRIP. Cette information est réalisée selon « des modalités adaptées » (entretien- courrier).*

L'information préoccupante transmise au SRIP doit préciser formellement que les parents en ont été informés.

Le rapport rédigé par l'équipe évaluatrice mentionne si les détenteurs de l'autorité parentale sont informés de la rédaction et du contenu du rapport, si les enfants sont informés également de son contenu. Dans la négative, il est demandé aux professionnels de justifier ce manquement.

Le SRIP informe systématiquement, par écrit, les parents des suites données au rapport établi par le binôme évaluateur. En cas de transmission de ce rapport aux autorités judiciaires, les parents sont informés du signalement, sauf si cela est contraire aux intérêts de l'enfant. Le SRIP justifie ce manquement auprès des autorités judiciaires.

Les parents peuvent prendre connaissance du dossier de leur enfant à tout moment (éléments de l'information préoccupante, rapport d'évaluation sociale), sous réserve des règles de communication des documents administratifs.

6- L'information des tiers à l'origine de l'information préoccupante

Toute personne à l'origine d'une IP reçoit un courrier attestant de la prise en compte des éléments transmis, à condition que les coordonnées de l'intéressée soient clairement identifiées.

Les élus et professionnels concourant à la protection de l'enfance sont informés succinctement des suites données à l'IP.

Des fiches navettes sont mises en place à l'attention de la DSDEN et des autorités judiciaires.

En vertu de l'article L226-5 du CASF, le SRIP, à la réception du rapport d'évaluation, informe par écrit la personne à l'origine de l'IP :

- De façon systématique, s'il s'agit d'un professionnel ou d'un élu,
- À sa demande, et s'il n'avait pas souhaité garder l'anonymat, s'il s'agit d'un particulier.

Cette information ne porte ni sur le contenu des interventions des professionnels ni sur le contenu du rapport d'évaluation. L'information donnée est strictement limitée à ce qui est nécessaire à savoir que l'information préoccupante a été prise en compte et qu'une suite a été donnée.

7- La saisine directe du Parquet

• Les situations d'extrême gravité

En cas de faits graves nécessitant une protection immédiate du mineur (ex : dénonciation de maltraitance physique ou d'abus sexuel), tout professionnel doit alerter le Parquet, au besoin par l'intermédiaire des services de police ou de gendarmerie.

Il convient d'adresser une copie de cet écrit au SRIP, de façon concomitante. Le courrier doit clairement mentionner qu'il s'agit d'une copie pour information.

Si l'enfant est l'auteur de la révélation, le recueil de ses paroles doit être fidèlement retranscrit. La personne recevant les révélations doit également transmettre les informations qu'elle détient permettant de resituer l'enfant dans son contexte social et familial.

Les professionnels s'abstiendront d'informer les détenteurs de l'autorité parentale de la rédaction du signalement, sauf accord express du Parquet.

Le signalement urgent doit impérativement comporter les coordonnées du signalant, qui doit pouvoir être contacté à tout moment par le magistrat de permanence.

Lorsque le Procureur est destinataire directement d'éléments laissant craindre qu'un enfant est dans une situation d'extrême gravité, le SRIP s'engage à ce qu'un recueil d'information soit réalisé rapidement et lui soit retransmis (éléments en possession du SRIP et de la MDCS de secteur au jour du signalement).

La saisine directe du Parquet est effectuée par courriel auprès du TTR et le magistrat en charge des Mineurs en est destinataire en copie. Le Parquet envoie un accusé réception. Dans l'hypothèse où aucun accusé réception n'était renvoyé dans un délai d'une demi-heure, il est nécessaire de contacter par téléphone le magistrat de permanence, sur la ligne fixe ou le portable de permanence.

Le Parquet avise le Conseil Départemental de sa décision :

- sur la boîte mail du Service de Recueil des Informations Préoccupantes (crip41@departement41.fr) de 9h à 17h30,
- sur la boîte mail de l'astreinte enfance (def@departement41.fr) de 17h30 à 9h,

Coordonnées du Parquet :

Mail permanence : ttr.tj-blois@justice.fr

N° dédié : 02.54.44.60.60

Si le médecin, à l'origine du signalement, estime que le mineur doit être hospitalisé, un contact téléphonique doit être réalisé, au préalable, avec le médecin hospitalier.

• Le signalement d'infraction pénale

Conformément à l'article 40 du Code de Procédure Pénale, il est rappelé que « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

Le signalement doit être adressé sans délai au Parquet, par voie électronique.

Aucune information préalable ne doit être effectuée auprès des détenteurs de l'autorité parentale.

8- Articulations entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire

Les lois relatives à la protection des mineurs donnent la priorité à l'intervention administrative et favorisent autant que possible la participation et l'implication des parents et des enfants dans les actions menées.

Le Parquet et le SRIP entretiennent des relations étroites et suivies. Des échanges préalables, par messagerie ou entretien téléphonique, doivent permettre de lever tout doute sur une situation ainsi que sur la suite qui lui est réservée et de faciliter la coordination des actions mises en place.

• Le signalement réalisé par les professionnels du Département

Le SRIP peut saisir le parquet dès la réception d'une information préoccupante :

- si il estime que l'enfant est dans une situation d'extrême gravité. La saisine du parquet est étayée des éléments connus des différents services du Conseil départemental (contexte familial – aides mises en place),
- si la situation familiale, déjà connue des services du Conseil départemental, n'a pas pu être précédemment évaluée (refus de collaboration de la famille),
- si il estime qu'une enquête pénale pourrait être opportune afin de prévenir un danger imminent ou de protéger des constatations matérielles relevant exclusivement du cadre judiciaire (ex : cas de cyber-harcèlement).

Le SRIP peut saisir le parquet suite à un rapport rédigé par les professionnels du département ou par des associations concourant à la protection de l'enfance. Cet écrit, signé et daté, doit faire apparaître la nécessité d'une mesure de protection judiciaire notamment :

- en raison des éléments de danger qui compromettent le développement du mineur notamment par l'absence de prise en compte ou de réponse à ses besoins fondamentaux,
- en raison de l'impossibilité d'évaluer la situation,
- en cas d'échec d'actions préalablement mises en place dans un cadre administratif,
- en cas de refus des détenteurs de l'autorité parentale d'adhérer et de collaborer à une mesure d'accompagnement, d'aide, de soutien, dans un cadre administratif.

Afin de fluidifier la communication des informations, un système de fiche navettes est mis en place entre le Parquet, les Juges des Enfants et le SRIP.

• Le signalement réalisé par des tiers

Dès réception d'un écrit, le parquet peut solliciter :

- le SRIP afin d'obtenir des informations sur la situation familiale portée à son attention (famille faisant l'objet d'une évaluation, bénéficiant de suivis actuels ou passés par la MDCS de secteur, enfants bénéficiant de mesures éducatives),
- l'émetteur de l'information préoccupante ou du signalement aux fins d'obtenir des renseignements complémentaires ou une actualisation de la situation.

Il décide de la suite à réserver à l'écrit qui lui est directement transmis :

- saisit le SRIP pour envisager la réalisation d'une évaluation sociale ou d'une intervention administrative,
- diligente une enquête pénale s'il y a lieu,
- décide d'une mesure de protection en urgence (ordonnance de placement provisoire),
- saisit le Juge des Enfants aux fins d'ouverture d'un dossier en assistance éducative,
- classe sans suite les éléments s'il estime que les critères légaux sont insuffisamment caractérisés

Les décisions judiciaires doivent être appliquées strictement. Il convient donc notamment de faire preuve de vigilance lors des droits de visites médiatisés et rappeler qu'un enfant ne peut pas rester seul avec son parent, même quelques minutes.

9- Les Procédures d'accueil d'urgence

En dehors des horaires d'ouverture du Conseil départemental (avant 9 heures et après 17h30 en semaine – le week-end / les jours fériés), le traitement des ordonnances de placement provisoire (OPP) est assuré par un cadre d'astreinte du Conseil départemental.

Lorsque les services du département ne sont pas en mesure d'exécuter immédiatement une OPP, il est impératif d'en alerter le parquet.

Après exécution d'une OPP, il convient d'en faire un retour succinct au parquet et au SRIP, par mail.

Il est rappelé la nécessité de respecter strictement les droits réservés lorsque cela est mentionné sur l'OPP. Cela implique la plus grande vigilance quant aux contacts familiaux, y compris téléphoniques.

Lorsque le concours de la force publique est requis, les services du département se mettent rapidement en lien avec les forces de l'ordre pour échanger leurs coordonnées téléphoniques et organiser la mise à l'abri du mineur concerné.

• **Accueil 72 heures**

En application de l'Article L 223-2 alinéa 5 du CASF, l'accueil de mineur en rupture familiale est possible, par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, pour une durée maximale de 72 heures.

Cette disposition permet à un jeune, qui a quitté le domicile familial (ex : fugue), d'être accueilli provisoirement de façon à ce qu'il ne s'expose pas à un danger.

Le SRIP prévient immédiatement, par mail, le Parquet de la mise en œuvre de cet accueil.

Les détenteurs de l'autorité parentale en sont informés sans délai.

Les services du Conseil départemental sont chargés de procéder, dans les 72 heures, à une évaluation rapide des conditions de vie de ce jeune afin de déterminer les suites à donner à cette situation familiale et de déterminer les aides éventuelles à mettre en place.

Le SRIP informe le Parquet, par mail, des conclusions de cette évaluation et le saisit, si nécessaire.

• **Accueil dit d'urgence (5 jours)**

En application de l'Article L 223-2 alinéa 2 du CASF, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance peut recueillir immédiatement un mineur alors que le représentant légal est dans l'impossibilité de donner son accord (ex : hospitalisation en urgence du détenteur de l'autorité parentale).

Le SRIP prévient immédiatement, par mail, le Parquet de la mise en œuvre de cet accueil.

Si l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou si le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de 5 jours, le SRIP saisit le Parquet.

10- **Le partage d'informations – le secret professionnel – le secret médical**

Les professionnels de l'action sociale, dans un souci d'accompagnement pertinent et coordonné des usagers, sont amenés à se solliciter mutuellement, à produire une réflexion collective et pluridisciplinaire, à articuler leurs actions et par conséquent à se tenir informés de l'évolution de situations communes.

Ainsi, l'article L226-2-2 du CASF autorise les professionnels tenus au secret professionnel, qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance ou qui lui apportent leur concours, à partager des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer les mesures de protection ou d'aide dont le mineur et sa famille peuvent bénéficier.

Ce partage d'informations se limite à ce qui est strictement nécessaire à l'accompagnement personnalisé de l'enfant et de sa famille.

Par ailleurs, l'article 226-14 du code pénal :

- impose à toute personne soumise au secret professionnel, de porter à l'attention des autorités judiciaires, médicales ou administratives les privations, sévices, atteintes sexuelles, dont elle a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur,
- impose au médecin de signaler au Procureur de la République, les faits graves constatés ou suspectés concernant un mineur : sévices ou privations, sur le plan physique ou psychique, et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature

ont été commises. Cet écrit se borne à signaler les faits et n'a pas vocation à mettre en cause un tiers,

- autorise les professionnels de la santé ou de l'action sociale à informer le préfet, du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui, des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.

11- Application et modification du protocole

Les signataires de ce protocole s'engagent à :

- faire connaître aux professionnels de leurs institutions respectives son contenu,
- respecter le circuit du recueil, du traitement et d'évaluation des informations préoccupantes,
- garantir les retours d'information au SRIP,
- s'associer aux sessions d'information, de formation, et de sensibilisation sur le dispositif pouvant être organisées sur les territoires en direction des professionnels ou du public.

Le présent protocole est conclu pour une période de 5 ans à compter de sa signature. Ses clauses pourront être modifiées entre les parties à tout moment en vue de sa conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur, par voie d'avenant.

Nicolas PERRUCHOT
Président du Conseil départemental
de Loir-et-Cher

Frédéric CHEVALLIER
Procureur de la République

Sandrine LAIR
*Directrice Académique des Services
Départementaux de l'Éducation Nationale*

Bruno CHAUVINEAU
Directeur Diocésain

Laurent HABERT
*Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire*

Docteur Luc FAUVEAU
*Président du Conseil Départemental de
l'Ordre des Médecins*

Olivier SERVAIRE-LORENZET
*Directeur du Centre Hospitalier
de Blois*

Pierre-Henri GUILLET
*Directeur du Centre Hospitalier
de Romorantin-Lanthenay*

Valérie BOISMARTEL
*Directrice du Centre Hospitalier
de Vendôme*

Protocole départemental relatif au recueil, au traitement et à l'évaluation des informations préoccupantes concernant les mineurs
sur le Territoire du Loir-et-Cher
